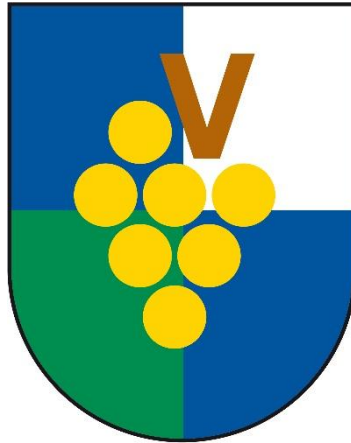


Commune de Vully-Les-Lacs



Règlement sur l'utilisation du fonds communal pour le tourisme

Commune de Vully-les-Lacs

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DU FONDS COMMUNAL POUR LE TOURISME

Art. 1 : But

Conformément aux nouvelles dispositions comptables applicables (MCH2), le présent règlement vise à définir l'utilisation du fonds communal pour le tourisme.

Art. 2 : Attribution au fonds

Le fonds est alimenté par l'intégralité du montant perçu par la commune à titre de taxes de séjour ainsi que par les redevances des campings installés sur le territoire communal.

Art. 3 : Prélèvements sur le fonds

Les coûts relatifs à la promotion touristique sont financés par le fonds, jusqu'à concurrence du solde. Il s'agit, notamment, des prestations suivantes :

- Entretien et sécurité de la plage ;
- Entretien des zones touristiques ;
- Gestion et exploitation de l'office du tourisme ;
- Contribution à la promotion touristique ;
- Toutes prestations visant l'embellissement de la Commune.

Art. 4 : Intérêts

Le solde du fonds ne porte pas d'intérêts.

Art. 5 : Dissolution

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant.

Art. 6 : Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe ou le Chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 mai 2026.

Le Syndic

La Secrétaire

M. Verdon

E. Savary

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 juin 2026.

Le Président

La Secrétaire

J. Schwab

D. Bardet

Approuvé par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle

Date :